

## Arrêt

n° 137 229 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 7 juillet 2011, [...], selon laquelle « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration commune de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an »* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de Chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

N.RENIERS